

BVGer E-3134/2014 vom 25. Februar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3134_2014

FR: TAF E-3134/2014 du 25 février 2015

IT: TAF E-3134/2014 del 25 febbraio 2015

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, il s'agit d'examiner si, en plus de la qualité de réfugié déjà reconnue par l'ODM sur la base de motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de l'art. 54 LAsi (cf. à ce sujet ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, et jurispr. cit.), la recourante peut encore prétendre à l'octroi de l'asile pour des raisons en rapport avec les motifs d'asile allégués ou avec les

circonstances de fait intervenues après son départ de Syrie et indépendantes de sa personne ou de sa volonté (motifs objectifs postérieurs à la fuite) (cf. également ATAF 2010/44 consid. 3.5, et réf. cit.).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et la pertinence de ses motifs d'asile.

E. 3.3

En effet, force est tout d'abord de constater que son récit montre clairement qu'elle a quitté la Syrie en raison des troubles qui y ont débuté au printemps 2011, et de l'insécurité qui en a résulté. Elle admet d'ailleurs avoir rejoint la Suisse, avant tout, pour rendre visite à son frère qui y résidait déjà, sans penser y rester longtemps (cf. notamment p-v d'audition du 25 octobre 2011 p. 7 et p-v d'audition du 15 mars 2013 p. 7). Ce n'est que trois mois après son arrivée en Suisse que l'intéressée a finalement déposé une demande d'asile. La description qu'a faite la recourante des circonstances de son départ indique donc clairement qu'elle n'était alors - et ne se sentait - pas menacée d'une persécution, mais entendait se mettre à l'abri des combats affectant sa localité d'origine. Dans cette mesure, se trouvant exposée au même titre que le reste de la population syrienne, elle ne revêtait pas la qualité de réfugié. Elle a d'ailleurs pu quitter son pays légalement, depuis l'aéroport de D._____, munie de son passeport comportant un visa d'entrée en Suisse. L'intéressée allègue certes qu'elle a distribué des tracts, vers 2007, et participé à des manifestations avant son départ, durant lesquelles elle a pris des photographies et réalisé des films, qu'elle diffusait sur Internet. Toutefois, aucun élément ne permet de retenir que les autorités syriennes auraient été informées de ces faits. Au contraire, l'intéressée a expressément déclaré qu'elle n'avait pas rencontré de problèmes avec les autorités de son pays (cf. p-v d'audition du 25 octobre 2011 p. 7 et p-v d'audition du 15 mars 2013 p. 5). De plus, comme relevé plus haut, l'intéressée a quitté légalement son pays, avec son propre passeport. Un départ dans de telles circonstances n'aurait pas été possible si elle avait été recherchée par les autorités de son pays.

E. 3.4

Cela dit, l'intéressée fait valoir qu'après son arrivée en Suisse, son domicile a été fouillé, suite au décès d'un de ses oncles. Lors de cette fouille, son ordinateur aurait été saisi et elle serait désormais recherchée par les autorités de son pays. Suite au décès de cet oncle, ses proches seraient également recherchés. Toutefois, l'intéressée n'a pas établi la crédibilité de ses motifs relatifs aux recherches dont elle-même et ses proches feraient l'objet. En effet, ses craintes ne constituent que de simples affirmations de sa part et ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux ni ne sont étayées par un quelconque commencement de preuve. Ainsi, comme l'ODM l'a relevé à juste titre, les déclarations de l'intéressée à ce sujet sont simplistes et dépourvues de détails (cf. p-v d'audition du 15 mars 2013 p. 5 s.). De plus, le Tribunal constate que, lors de sa deuxième audition, interrogée sur ses craintes en cas de retour en Syrie, lors de trois questions successives, l'intéressée a uniquement évoqué la situation instable qui y régnait (cf. p-v d'audition du 15 mars 2013 p. 5). Ce n'est que lorsque l'auditeur lui a expressément fait mention des recherches dont elle avait indiqué faire l'objet, lors de sa première audition, suite à la saisie de son ordinateur, que la recourante a fait état de ces faits. A cela s'ajoute que les déclarations de l'intéressée concernant les recherches que les autorités auraient effectuées à son sujet, auprès de sa

soeur, sont contradictoires avec les indications données par celle-ci, en particulier en ce qui concerne la date des faits invoqués. En effet, la recourante a affirmé que les autorités s'étaient rendues chez sa soeur 20 jours après l'assassinat de son oncle paternel, qui aurait eu lieu le (...) juillet 2011 (cf. p-v d'audition du 15 mars 2013 p. 6), alors qu'il ressort des déclarations de sa soeur que celle-ci situe la visite des autorités en avril 2012 (cf. p-v d'audition de E. _____ du 4 mai 2012 p. 7 et p-v d'audition de E. _____ du 17 mai 2013 p. 5 s.). Les explications données à ce sujet, au stade du recours, à savoir que des confusions chronologiques étaient possibles, étant donné qu'elle n'avait pas vécu directement l'événement en question, ne sauraient convaincre. Par ailleurs, l'intéressée a déclaré qu'après l'assassinat de son oncle paternel, les autorités s'étaient rendues au domicile familial et étaient à la recherche de tous les membres de la famille, en particulier ses autres oncles. Il y a toutefois lieu de relever que la recourante n'a fourni aucun renseignement concret sur les circonstances de la mort de son oncle, ni sur les éventuels engagements politiques qu'auraient entretenus ses familiers. De plus, elle n'a pas été en mesure de préciser pour quelles raisons particulières de telles recherches auraient eu lieu, et n'a fourni aucune donnée claire à ce sujet, se contentant d'expliquer que, pour les autorités, si son oncle avait participé à une manifestation, cela signifiait que les autres frères de celui-ci avaient également fait la même chose (cf. p-v d'audition du 15 mars 2013 p. 5). Enfin, les événements décrits remontent à 2011 et la plupart des proches de la recourante se trouvent maintenant en Suisse. Dès lors, dans la mesure où la situation en Syrie, très instable et en évolution rapide, n'est plus celle qui prévalait à l'époque, il n'est pas crédible qu'un danger concret de persécution menace toujours l'intéressée.

E. 3.5

Le recours, faute de contenir des arguments susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision du 8 mai 2014, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs antérieurs ou pour des motifs objectifs postérieurs à son départ, doit être rejeté et le dispositif de la décision précitée confirmé sur ce point.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

En l'occurrence, l'ODM, dans sa décision du 8 mai 2014, a considéré que l'exécution du renvoi de l'intéressée n'était pas licite (cf. art. 5 al. 1 LAsi) et a remplacé de ce fait cette mesure par une admission provisoire. Dès lors, la question de l'exécution du renvoi n'a pas à être examinée.

E. 6

Dans la mesure où les conditions de l'art. 65 al. 1 PA sont remplies, il y a lieu de donner suite à la requête d'assistance judiciaire totale, en application de l'art. 110a LAJ. Il n'est donc pas perçu de frais. Dès lors, en application de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire d'office, d'après la note de frais du 6 juin 2014, à la somme de 650 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.